

**DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR**  
**CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR**



**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE,  
PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET DE  
CRÉATION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE SUR LA RD 2020 ET LE  
RÉTABLISSEMENT DE LA RD 109-7 SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE DE BARMAINVILLE, SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE UNIQUE (« LOI SUR L'EAU » ET « ABSENCE  
D'OPPOSITION AU TITRE DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA  
2000 »), PRÉALABLE AU CLASSEMENT / DÉCLASSEMENT DES VOIES  
DÉPARTEMENTALES CONCERNÉES PAR LE PROJET.**

en vertu de  
L'Arrêté de Madame la Préfète d'Eure-et-Loir en date du 7 novembre 2019

par  
décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans  
n°E190000184 / 45 du 17 octobre 2019

**MÉMOIRE EN RÉPONSE**

Enquête publique unique conduite du mardi 3 décembre 2019 au vendredi 27 décembre 2019 à la mairie de Barmainville par  
Arrêté de Madame la Préfète d'Eure-et-Loir en date du 7 novembre 2019 et par  
décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans  
n°E190000184 / 45 du 17 octobre 2019

# **Route départementale n°2020**

## **Création d'un carrefour giratoire et rétablissement de la RD 109-7**

### **(Commune de Barmainville)**

**Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse relatif à l'enquête publique  
unique n°E190000184/45**

## **1 Contexte**

L'enquête publique unique :

- Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet,
- Sur la demande d'Autorisation Environnementale au titre de la « loi sur l'eau » et « absence d'opposition au titre de l'évaluation des incidences Natura 2000 »,
- Préalable au classement/déclassement des voies départementales concernées par le projet.

pour le projet de création d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 et le rétablissement de la RD 109-7 sur la commune de Barmainville déposée par Monsieur le Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir s'est déroulée du mardi 3 décembre 2019 à 14h00 au vendredi 27 décembre 2019 à 18h00.

Monsieur Yves CORBEL a été désigné Commissaire enquêteur par le Tribunal administratif d'Orléans le 17/10/2019 pour cette enquête publique.

Le procès-verbal de synthèse des observations recueillies par le Commissaire enquêteur lors de l'enquête publique n°E190000184/45 a été remis au Maître d'ouvrage le 30 décembre 2019.

Pour faire suite aux observations recueillies par Monsieur le Commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, le Maître d'ouvrage a produit le présent mémoire réponse.

## 2 Procès-verbal de synthèse du Commissaire enquêteur et réponses du Maître d'ouvrage

Les réponses du Maître d'ouvrage sont indiquées **en rouge** ci-après, en dessous des questionnements apparus lors de l'enquête publique.

**Yves Corbel**  
commissaire-enquêteur  
7 chemin des Coudres  
41350 Montlivault  
0619965922  
[yvescorbel-forets@orange.fr](mailto:yvescorbel-forets@orange.fr)

à

**Monsieur Le Président du Conseil Départementale d'Eure-et-loir**

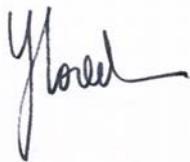
**Montlivault le 29 décembre 2019**

**Objet : Enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'un carrefour giratoire sur la RD2020 et le rétablissement de la RD 109-7 sur le territoire de la commune de Barmainville, préalable à la demande d'autorisation environnementale unique (« loi sur l'eau » et « absence d'opposition au titre de l'évaluation des incidences NATURA 2000 »), préalable au classement / déclassement des voies départementales concernées par le projet. .**

Monsieur le Président

Vous voudrez bien trouver ci-joint l'original du procès-verbal de synthèse des observations recueillies pendant l'enquête publique unique accompagné des observations exprimées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération respectueuse



Yves Corbel  
Commissaire-enquêteur

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR  
CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR



**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE,  
PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET DE  
CRÉATION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE SUR LA RD 2020 ET LE  
RÉTABLISSEMENT DE LA RD 109-7 SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE DE BARMAINVILLE, SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE UNIQUE (« LOI SUR L'EAU » ET « ABSENCE  
D'OPPOSITION AU TITRE DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA  
2000 »), PRÉALABLE AU CLASSEMENT / DÉCLASSEMENT DES VOIES  
DÉPARTEMENTALES CONCERNÉES PAR LE PROJET.**

en vertu de  
L'Arrêté de Madame la Préfète d'Eure-et-Loir en date du 7 novembre 2019

par  
décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans  
n°E190000184 / 45 du 17 octobre 2019

**PROCES-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS**

**Commissaire-enquêteur  
Yves Corbel**

Enquête publique unique conduite du mardi 3 décembre 2019 au vendredi 27 décembre 2019 à la mairie de Barmainville par  
Arrêté de Madame la Préfète d'Eure-et-Loir en date du 7 novembre 2019 et par  
décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans  
n°E190000184 / 45 du 17 octobre 2019

**PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS  
RECUEILLIES  
LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE .**

## 1. Préambule

Le procès-verbal de synthèse des observations a pour objet de présenter à Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, l'exhaustivité des observations recueillies lors de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 et le rétablissement de la RD 109-7 Ouest sur le territoire de la commune de Barmainville, sur la demande d'autorisation environnementale unique (« loi sur l'eau » et « absence d'opposition au titre de l'évaluation des incidences NATURA 2000 »), préalable au classement / déclassement des voies départementales concernées par le projet présenté par le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir ainsi que mes propres questions.

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, Monsieur le Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir dispose d'un délai maximum de quinze jours à la date de réception de ce procès-verbal de synthèse des observations pour produire un mémoire en réponse aux observations et questions posées ci-après.

Nous avons convenu avec les services de la Direction des infrastructures que le présent procès-verbal de synthèse des observations parviendrait par courriel et par courrier avec avis de réception pour **le 31 décembre 2019**.

En conséquence le mémoire en réponse devrait me parvenir pour **le 14 janvier 2020**

## 2. Bilan comptable des observations

### **Permanence du mardi 3 décembre 2019 de 14 h 00 à 17 h 00**

J'ai reçu Monsieur Silvère Jousset et Monsieur Thomas Jousset qui ne m'ont pas fait parvenir de courrier d'observations comme convenu lors de leur passage.

Entre les deux permanences **du mardi 3 décembre et du mardi 17 décembre 2019**, il n'y a eu aucune consultation des documents ni observation consignée dans le registre d'enquête.

### **Permanence du mardi 17 décembre 2019 2019 de 14 h 00 à 17 h 00**

Aucune visite du public

Entre la permanence **du mardi 17 décembre 2019, et le jeudi 19 décembre 2019** il n'y a eu aucune consultation des documents ni observation consignée dans le registre d'enquête.

**Le vendredi 20 décembre 2019** lors de la permanence de l'enquête publique organisée par la commune de Barmainville au titre des aliénations de chemins ruraux, Madame Gilberte Triponey conseillère municipale et Monsieur Alexandre Jaquemet maire de la commune de Barmainville ont souhaité faire consigner des observations sur le registre d'enquête concernant l'enquête publique unique prescrite par Madame la Préfète d'Eure-et-Loir concernant la projet de création d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 et le rétablissement de la RD 109-7 Ouest.

Entre le **samedi 21 décembre 2019, et le vendredi 27 décembre 2019** il n'y a eu aucune consultation des documents ni observation consignée dans le registre d'enquête.

#### **Permanence du vendredi 27 décembre de 14 h 00 à 18 h 00**

Monsieur et Madame Denoual ont consigné une observation sur le registre d'enquête publique unique.

Monsieur et Madame François et Fabienne Morchoisne m'ont remis un courrier que j'ai annexé au registre d'enquête publique unique.

Monsieur Patrick Choffy maire de la commune de Boisseaux dans le département du Loiret m'a remis un courrier que j'ai annexé au registre d'enquête publique unique.

#### **Nombre d'observations et nature des observations**

- **Observation orale consignée sur le registre d'enquête : 1**

**Le mardi 3 décembre 2019, j'ai reçu de 14 h à 16 h** Monsieur Silvère Jousset et Monsieur Thomas Jousset, son fils conseiller municipal de la commune de Barmainville.

Monsieur Silvère Jousset qui a été le seul à s'exprimer pendant cet entretien de 2 heures m'a fait part de son opposition catégorique à ce projet qui consomme de la terre agricole lui appartenant et lui occasionnera de nombreuses nuisances et des contraintes d'exploitation insurmontables.

Durant ces deux heures de monologue, il est intervenu sur de nombreux sujets mais à aucun moment il ne m'a présenté clairement ses observations ni ses propositions personnelles.

Il a simplement exprimé qu'il souhaitait 10 fois le prix de sa terre.

procès-verbal de synthèse des observations giratoire 28 3 / 13

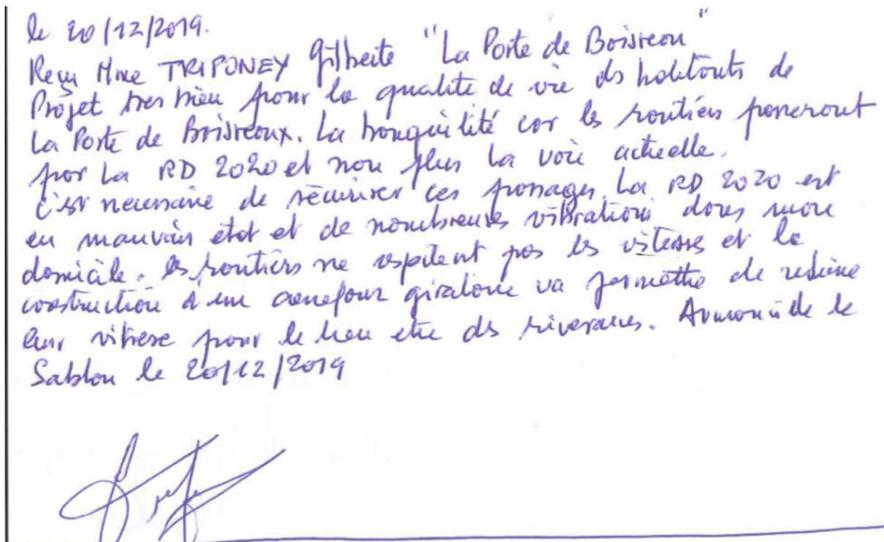
Devant cette opposition résolue contre le projet, j'ai demandé à Messieurs Jousset de me faire parvenir lorsqu'ils le souhaiteraient un courrier d'observations listant l'ensemble des points en partie exprimés lors de cet entretien.

Le fils m'a fait connaître qu'il rédigerai une lettre de plusieurs pages qui me serait remise en personne lors de la dernière permanence **du 27 décembre 2019**.

**Cette lettre ne m'a pas été remise comme convenu avant l'heure de sortie de la permanence soit avant 18h20.**

- **Observation consignée sur le registre d'enquête : 3**

**Observation de Madame Triponey domiciliée « La Poste de Boisseaux »**



Le 20/12/2019.  
Reçu Mme TRIPONEY Gilberte "La Poste de Boisseaux"  
Projet très bien pour la qualité de vie des habitants de  
La Poste de Boisseaux. La tranquillité car les routes passeront  
par la RD 2020 et non plus la voie actuelle.  
C'est nécessaire de réaménager ces passages. La RD 2020 est  
en mauvais état et de nombreuses vibrations dues au  
domicile. Les habitants ne supportent pas les vibrations et la  
construction d'un carrefour giratoire va permettre de réduire  
les vibrations pour le lieu et les riverains. Annonce de la  
Sablon le 20/12/2019

*S. Triponey*

L'observation ci-dessus m'a été dictée par Madame Triponey qui ne souhaitait pas écrire sur le registre d'enquête publique.

C'est une observation favorable au projet.

**Observation de Monsieur Alexandre Jaquemet maire de la commune de  
Barmainville**

20/12/2019  
Maire depuis 2008.  
la Route RD2020 est notre colonne vertébrale de  
Barmainville.  
elle est du point de vue Sécurité Routière  
dangereuse, portion à 110, 90... km/h.  
donc danger pour Nos habitants de la poste.  
Je reste vigilant sur les aspects de stationnement  
décharge sauvage, dégradation des bas cotés  
Un aménagement tel qu'il est proposé  
permettra de Sécuriser le Site, Réglementer  
le Stationnement et la Circulation Routière  
de la poste de Boisseaux  
Un aménagement permettra d'embellir la poste  
du point de vue paysagère  
la Commune de Barmainville a toujours travaillé en  
équipe avec le département dans l'élaboration des projets

2/25

Cette observation favorable a été écrite par Monsieur Alexandre Jaquemet maire de la commune de Barmainville qui reste tout de même très vigilant sur les conditions de circulation sur la contre allée qui sera créée le long des habitations de « la Poste de Boisseaux » et qui sera séparée de la RD 2020 par un DBA.

**Observation de Monsieur Alexandre Jaquemet maire de la commune de  
Barmainville**

Remarque sur le plan de classement de la  
AD 109-7 direction Orléans.  
en fonction des plans ? 

Monsieur Jaquemet maire de la commune de Barmainville a fait également la remarque ci-dessus sur l'inexactitude du plan concernant la classement et déclassement des différentes voies. Par rapport à la connaissance du projet qu'il avait.

Entre temps le modification a été apportée par une mise à jour du plan de classement et déclassement.

Le plan classement/déclassement modifié et transmis à M. Le Commissaire enquêteur le 10/12/2019 par voie électronique est inséré ci-dessous :

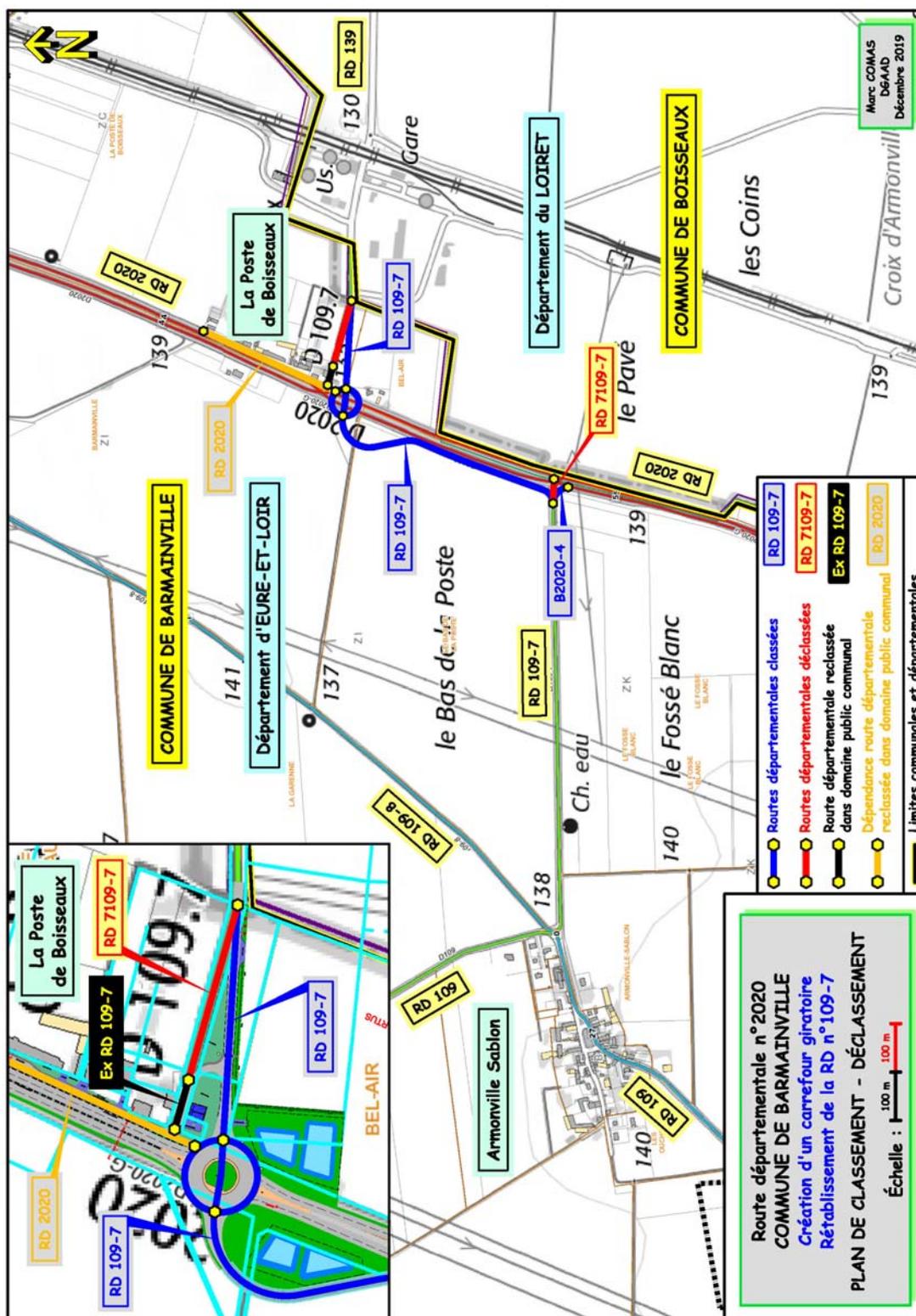
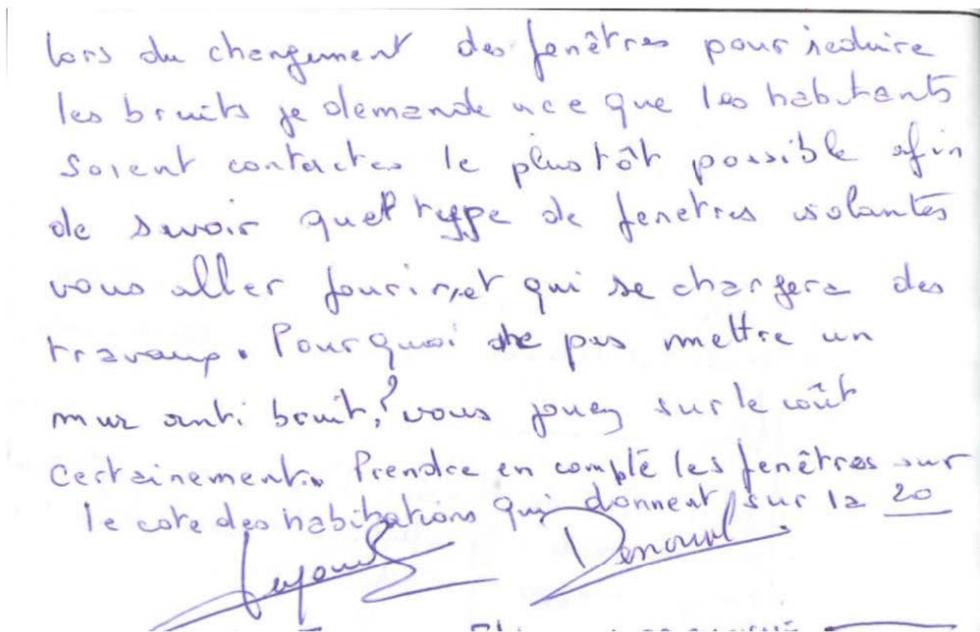


Figure 1 : Plan classement-déclassement

**Observation de Monsieur et Madame Denoual domiciliés la Poste de Boisseaux**

Monsieur et Madame DENOVAL "la Poste de Boisseaux"  
Limitation entre le carrefour giratoire et  
la fin du hameau à 70 km/h avec installation  
du radar en face le rest surant la Penseière  
côté habitation.

la crainte que la contre Allée devienne  
un parking a camion. Mettre panneau  
d'interdiction aux poids lourds et surtout  
sanctionner les contrevenants. Mettre à l'étude  
un parking avec carte magnétique pour  
pompiers, chômeurs. Mettre des ailettes sur  
le mur DBA entre la 20 et la contre Allée  
pour éviter l'éblouissement des phares.



Monsieur et Madame Denoual aborde essentiellement des sujets en lien avec leur résidence à « la Poste de Boisseaux » ?

- Envisager une limitation de vitesse en sortie du carrefour giratoire et en direction du Nord vers Paris.  
Monsieur et Madame Denoual propose une limitation à 70 Km / h.

**Le projet intègre cette mesure. En effet, concernant les limitations de vitesses sur la RD 2020, les prescriptions suivantes ont été retenues dans le cadre du projet :**

- **Côté Paris, la limitation de vitesse sera de 70 km/h 100 mètres avant la première habitation (Madame Triponey),**
- **Côté Orléans, limitation à 70 km/h en approche du giratoire soit environ 150 m avant le giratoire.**
  - Déplacement du radar situé actuellement sur la voie montante ( direction Paris mais avant l'emplacement du carrefour giratoire) vers la dernière habitation ( Madame Triponey) en sortie du hameau de « la Poste de Boisseaux ».

**Le Département d'Eure-et-Loir ne peut décider du déplacement d'un radar. Une demande sera transmise auprès des services compétents de l'Etat qui estimeront ou non opportun le déplacement du radar existant sur la section limitée à 70 km/h au niveau du hameau de la Poste de Boisseaux.**

- Expression de craintes justifiées sur l'utilisation de la voie montante de la contre-allée pour un stationnement par les poids lourds et les véhicules légers des clients du restaurant.  
Trouver une solution pour les non riverains.

**Sur cette question relative à la crainte de l'utilisation de la voie montante de la contre-allée pour un stationnement des poids-lourds et les véhicules légers des clients du restaurant, les réponses suivantes peuvent être apportées :**

**Des bordures hautes chasse-roues implantées le long de la RD 109-7 côté Loiret permettront d'éviter le stationnement des poids-lourds le long de la RD 109-7 et inciter les routiers à utiliser les zones de stationnement autorisées : parking poids-lourds existant en face du restaurant. Par ailleurs, les voiries communes du parc logistique seront accessibles 24h/24h et des zones de stationnement seront accessibles même en cas de fermeture de l'accès à l'un des entrepôts. Le stationnement ne se fera donc pas sur les voies publiques aux abords du site. Par ailleurs, compte-tenu des rayons de giration mis en place sur la contre-allée, les poids-lourds ne pourront pas emprunter cette voie sans dégradation des aménagements existants mais aussi sans dégradation de leur véhicule (voir extrait des tests de giration réalisés sous le logiciel Mensura pour le passage de semi-remorques).**

**Au terme des travaux, la contre-allée sera remise dans le domaine communal et il reviendra au maire de Barmainville d'appliquer sur ce secteur le pouvoir de police qui lui incombe : limitation de tonnage, interdiction de stationnement.... Les clients du restaurant routier seront également invités à utiliser le parking à disposition.**



Eure-et-Loir  
LE DÉPARTEMENT

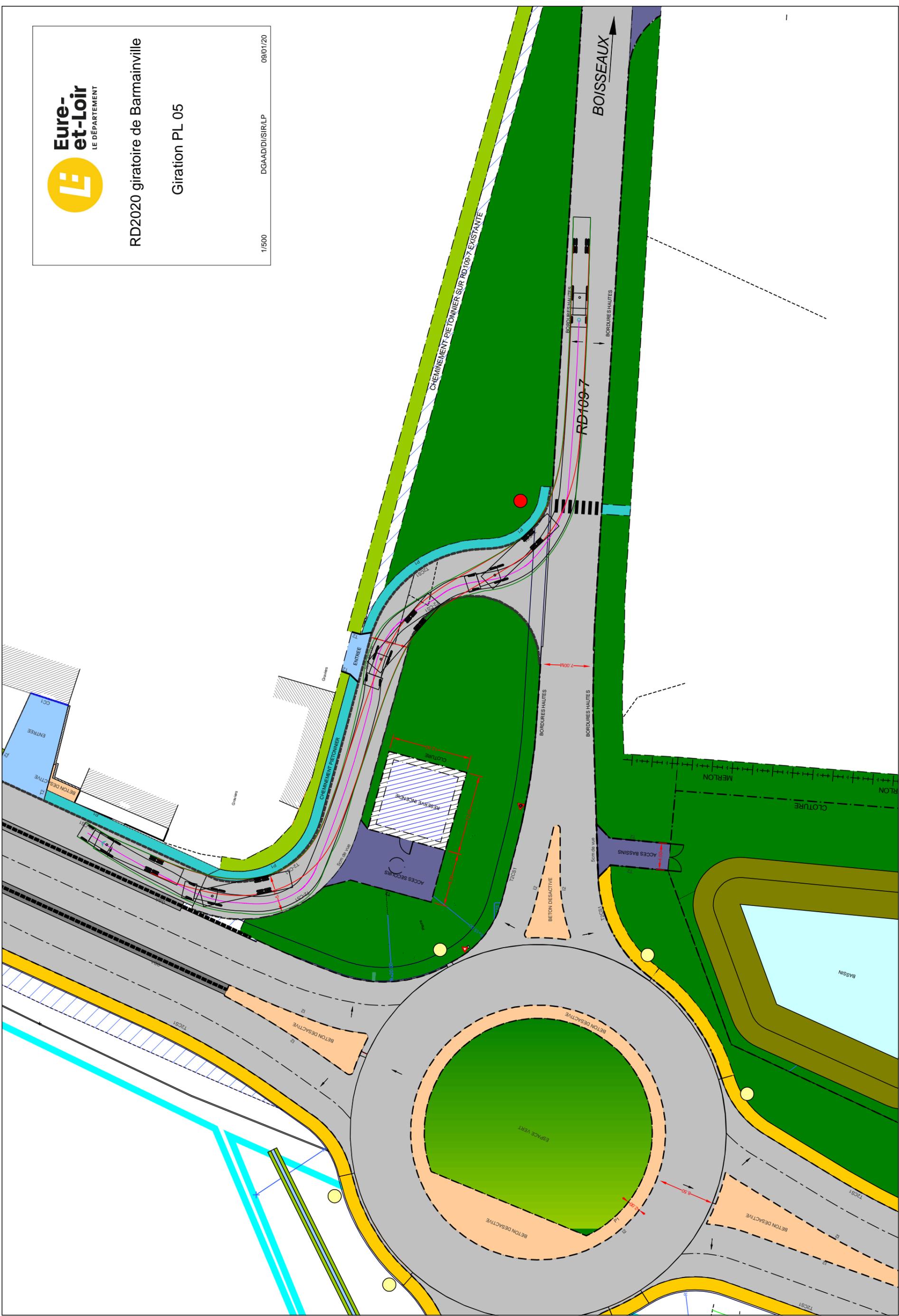
RD2020 giratoire de Barmainville

Giration PL 05

1/500

DGAAD/DI/SIR/LP

09/01/20





Eure-et-Loir  
LE DÉPARTEMENT

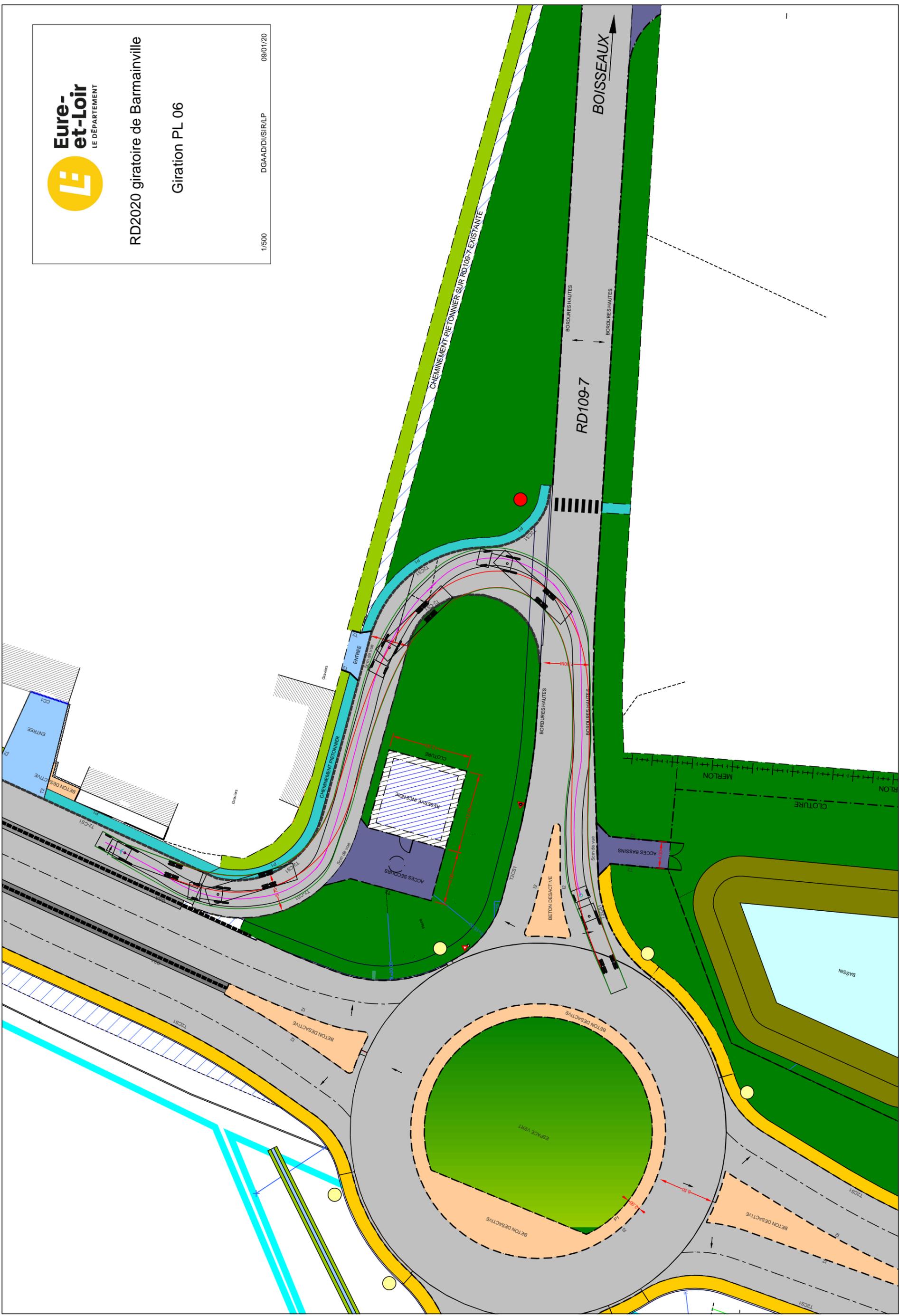
RD2020 giratoire de Barmainville

Giration PL 06

1/500

DGAAD/DI/SIR/LP

09/01/20



- Sur la DBA située entre la RD 2020 et la contre-allée, mettre en place une protection contre les éblouissements provoqués par les feux de croisement et les feux de routes des véhicules montant vers paris.

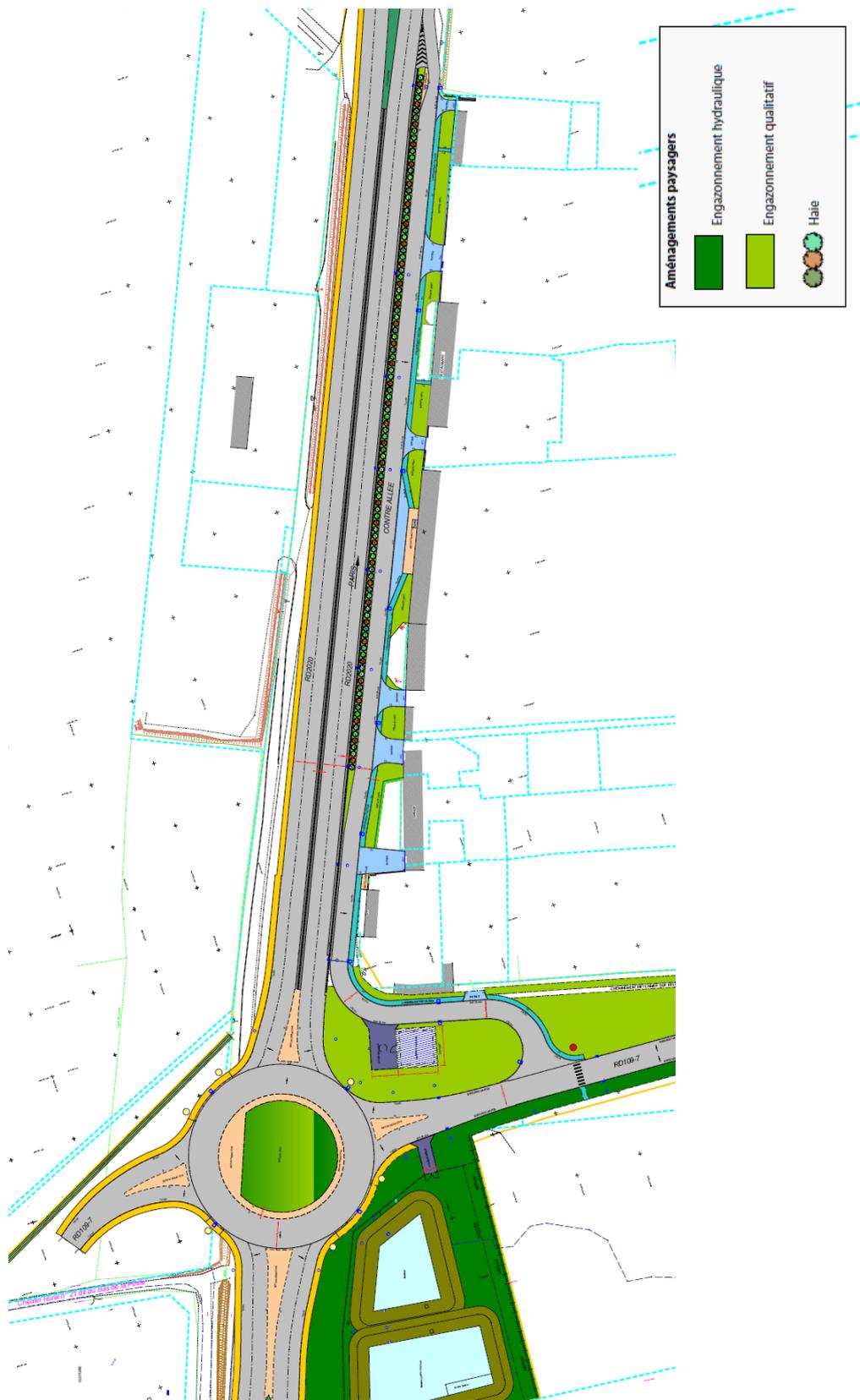
**Le projet prévoit effectivement la pose sur DBA d'un système anti-éblouissement orientable.**

**Ce système qui aura les dimensions suivantes : largeur 300 mm, hauteur 400 mm sera composé de pales en polyéthylène de haute compactée (HDPE), résistantes aux fractures, couleur UV stabilité, résistantes aux intempéries, coloris vert teinté dans la masse. La distance entre les pales sera de 660 mm.**

**Par ailleurs, en phase projet, le Département d'Eure-et-Loir a choisi, d'implanter une haie entre la contre-allée et la DBA afin d'améliorer le cadre de vie de riverains et limiter les vis-à-vis entre la contre-allée et la RD 2020. Cette haie sera composée d'un mélange d'espèces d'arbres à feuillage caduque et persistant et à port fastigié. De plus, des graminées seront implantées en pied de DBA afin de limiter la perception minérale et routière de cet ouvrage.**

**L'extrait de plan ci-après permet de mieux visualiser la zone d'implantation de la haie.**

**L'entretien de la haie et plus généralement des espaces verts attenants aux espaces remis dans le domaine public communal sera assuré par la commune de Barmainville.**



**Figure 2 : Projet d'aménagement paysager sur le secteur de la contre-allée (source : CD 28)**

- **Pour quelles raisons le mur anti-bruit n'a pas été choisi ? Est ce une raison du coût ou de l'inefficacité de son installation ?**

**La solution du mur anti-bruit n'a pas été retenue, en concertation avec la mairie de Barmainville, du fait de son efficacité partielle. En effet, la mise en place de l'écran acoustique de 3 mètres de haut sur 300 mètres de haut pour un coût estimé à 540 000 € HT ne permet pas de satisfaire aux objectifs réglementaires aux étages R+1 de 3 habitations sur les 7 recensées au niveau de la Poste de Boisseaux. Aussi, le bilan coût-avantages s'est orienté vers la solution de la mise en place du renforcement de l'isolation acoustique des façades.**

- Pour la mise en œuvre des isolations de façades prendre contact le plus tôt possible avec tous les habitants pour qu'un inventaire le plus exhaustif soit réalisé pour définir le nombre des ouvrants (fenêtres et portes) retenus.

**Le Conseil départemental d'Eure-et-Loir est en cours de finalisation de la commande d'une mission de diagnostic acoustique des habitations en situation de Point Noir Bruit recensées au niveau du hameau de la Poste de Boisseaux.**

**Le diagnostic de l'existant s'organisera de la façon suivante :**

- **Etude des plans cadastraux et visite de terrain afin de vérifier le nombre d'habitations à traiter ainsi que le nombre prévisionnel des ouvrants à remplacer et pré-identifiés dans l'étude acoustique réalisée au stade des études préalables.**
- **Réalisation du diagnostic de l'isolement acoustique existant des bâtiments sur la base de la visite des logements, des plans de construction et de mesures in situ afin de déterminer les niveaux sonores existant à l'intérieur des pièces de vie (chambre, séjour, cuisine) et vérifier leur conformité avec les seuils réglementaires (annexe V de la circulaire du 12 juin 2001, modifiée par la circulaire du 25 mai 2004).**

**Les objectifs d'isolement acoustique à respecter sont les suivants : 40dB(A) de jour et 35 dB(A) de nuit à l'intérieur des pièces de vie.**

**En cas de non-respect des seuils, les travaux à réaliser afin d'atteindre les seuils réglementaires seront définis dans un second temps.**

**La phase de diagnostic de l'existant sera réalisée avant lancement des travaux d'aménagement prévus au deuxième trimestre 2020 (avril-mai-juin 2020).**

- **Observation reçue par courrier et annexée au registre d'enquête : 2**

**Observations de Monsieur et Madame Morchoisne domiciliés « La Poste de Boisseaux »**

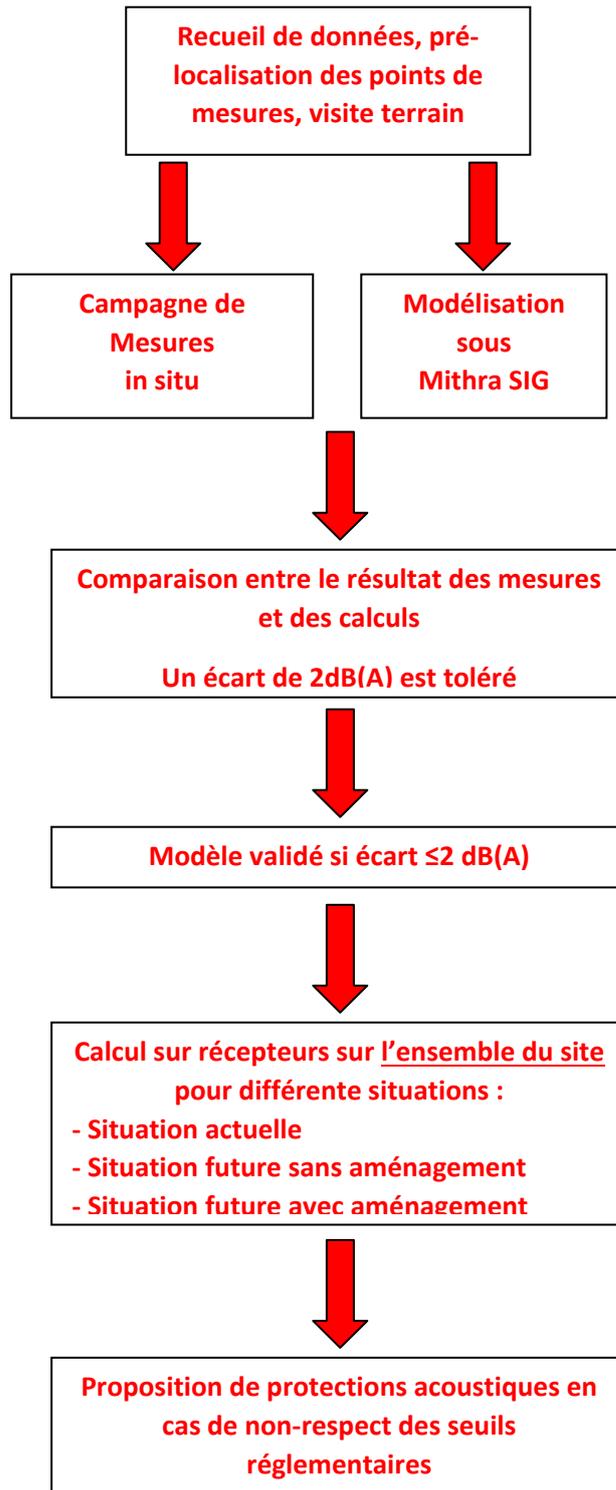
les observations formulées par Monsieur et Madame Morchoisne concerne presque exclusivement l'étude acoustique qu'ils jugent incomplète et biaisée.

Leur lettre d'observation est en pièce jointe avec les autres observations ( elle n'est pas reproduite dans le corps du procès-verbal de synthèse pour éviter une certaine lourdeur du document).

Je reprends ci-dessous les points qui m'apparaissent les plus importants dans leur courrier.

- Ils demandent une nouvelle étude acoustique qui prendrait en compte plus de points de mesure le long des habitations et non seulement deux points, des mesures semaine et des mesures fin de semaine, des mesures par temps sec et par chaussée humide.

**La méthodologie générale mise en œuvre pour la réalisation d'un état initial acoustique peut être schématisée comme suit :**



La réalisation des mesures in situ n'a pas pour objet de définir les niveaux sonores en tout point du site d'étude, la modélisation permet de donner ce résultat.

Les mesures in situ ont vocation à constituer la référence du bruit résiduel, à fixer les objectifs acoustiques réglementaires à respecter et à permettre de valider le modèle acoustique, Mithra SIG, dans le cas de la présente étude.

Sur le secteur d'étude, le ratio de 2 mesures in situ pour 7 maisons constitue un ratio tout à fait convenable, de plus les mesures ont été réalisées en entrée et en sortie de la contre-allée ce qui permet d'avoir une meilleure représentativité des mesures.

Par ailleurs, concernant les conditions climatiques lors des mesures sur site, il est précisé en page 8 de l'étude acoustique jointe à la pièce K – Annexes du dossier, que l'influence des conditions climatiques n'est pas significative pour les mesures de bruit routier lorsque la distance source/récepteur est inférieure à 100 mètres. Il est par ailleurs plus favorable de réaliser les mesures par temps sec et vent faible afin de limiter l'enregistrement de bruits parasites.

En revanche, lors de la phase de modélisation, la norme NFS 31-133 « calcul des niveaux sonores dans l'environnement » impose, de modéliser au minimum en conditions homogènes afin de ne pas minimiser les niveaux de bruit calculés. Cette norme indique, pour 41 villes de France métropolitaine, des moyennes d'occurrences météorologiques favorables à la propagation du son relevées sur une année. Dans le cas présent, les conditions météorologiques utilisées sont de 50% d'occurrence favorable à la propagation du bruit sur les périodes diurnes et nocturnes.

- Ils demandent également que des mesures soient faites dans les conditions de freinage et de redémarrage après le rond point en voie montante vers Paris.

Le modèle acoustique intègre ces éléments, les conditions les plus pessimistes de circulation sont intégrées au modèle.

- Ils demandent des mesures complémentaires coté cours des habitations car ils sont dans un milieu rural.

n'y a-t-il pas de solution intermédiaire entre un coût proche de zéro (34Ke soit 2% du projet) et 540Ke améliorant la vie des riverains alors que le projet se prête à tout dans ce milieu rural où la densité d'infrastructure est faible ? la page est blanche, elle peut s'écrire maintenant, à condition d'avoir une vision à long terme du projet et de la densité accrue du trafic à l'avenir, ce qui a été totalement éludé.

Bref, j'espère que l'étude acoustique qui avance un gain de 4dBa en se basant seulement sur la baisse de la vitesse du fait de l'existence du rond point n'a pas coûté cher, car elle me paraît hautement contestable et approximative.

Dans le cadre du présent projet, l'étude acoustique démontre une amélioration de l'exposition des riverains au bruit de la RD 2020 en considérant la situation future avec projet, c'est-à-dire avec aménagement de voirie par rapport à la situation future sans projet, à savoir mise en service des plateformes logistiques sans aménagement de voirie.

Ainsi, eu égard à la réglementation, le projet n'est pas qualifié de transformation significative et n'impose pas d'obligation réglementaire de protection au Maître d'ouvrage. Toutefois, le

Département d'Eure-et-Loir étant gestionnaire de la RD 2020 et compte-tenu que les seuils enregistrés restent toujours, malgré l'amélioration, supérieurs aux seuils caractérisant un point noir bruit (PNB), la directive européenne impose de résorber les PNB. Or, La réglementation impose que des mesures soient prises afin de réduire l'exposition sonore des habitants dans les bâtiments classés PNB, à l'intérieur des pièces de vie. Il n'y a pas d'objectif à respecter pour les espaces extérieurs des habitations.

De plus, les jardins et cours étant situés en arrière des habitations, donc non exposés directement à la RD 2020, la mise en place d'un écran acoustique n'aurait pas une efficacité significative sur les espaces extérieurs.

Concernant la deuxième partie de la question, il peut être précisé que la circulaire du 25 mai 2004 note que la réduction du bruit à la source, à savoir notamment la réduction des vitesses, la pose de revêtement routier peu bruyant, l'installation d'écrans acoustiques, doit être privilégiée dans des conditions satisfaisantes d'insertion dans l'environnement et à des coûts de travaux raisonnables.

Dans le cas du présent projet, il apparaît que la pose d'un écran de 3 m de haut sur un linéaire de 300 m ne permet pas de satisfaire aux objectifs réglementaires et présente, de plus, un coût exorbitant. Dans ce cas, la solution écran acoustique a été logiquement écartée et la solution de renforcement de l'isolement acoustique des façades des locaux à protéger a été retenue afin de compléter les actions de réduction du bruit à la source (réduction de la vitesse, renouvellement de la couche de roulement).

- Ils demandent également une signalisation adaptée pendant et après les travaux pour la desserte des entreprises qui sont situées à « La Poste de Boisseaux » ( Deux restaurants et 3 entreprises au numéro 9 ), des panneaux d'interdiction d'accès sauf usagers et ayants droits, le ramassage des ordures sur les zones piétonnes et dans les champs au minimum 12 fois par an

Lors de la phase chantier, le Département installera une signalisation adaptée, conforme aux normes en vigueur. Le chantier et ses abords seront régulièrement nettoyés pour être compatibles avec la circulation des tous les usagers (engins de chantier, riverains, service de secours ...).

A l'issue de la phase de chantier, la contre-allée sera remise dans le domaine communal et il reviendra au maire de Barmainville d'en assurer son entretien ainsi que de ses abords (cheminements piétons, espaces verts ...).

- Ils demandent également le rétablissement de l'accès à la parcelle ZC 81 qui n'aura plus d'accès du fait du déclassement de l'ancienne RD 109-7 Est par sa transformation en zone piétonne.

L'accès à la parcelle ZC81 sera possible, comme actuellement, via le chemin existant situé en face de la voie d'accès aux plateformes logistiques.

**Observations de Monsieur Choffy maire de la commune de Boisseaux**

Compte tenu de l'heure tardive et de mon entretien en cours avec Monsieur et Madame Morchoisne, Monsieur Choffy qui était arrivé vers 17 h et qui attendait patiemment dans le bureau de la secrétaire de mairie m'avait préparé un courrier qui est dans les annexes. Je me suis entretenu environ 15 minutes avec Monsieur Choffy qui m'a confirmé les termes de son courrier et confirmé l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Boisseaux à la sécurisation de la RD 2020 et de la RD 109-7 Est.

**Vous voudrez bien me faire connaître vos réflexions, réponses, avis et remarques sur les observations consignées dans le registre d'enquête et sur les observations reçues par courriers.**

### 3. Questions du commissaire-enquêteur

#### Question n° 1

Piège G page 79 : Dans le paragraphe pollution saisonnière il est mentionné :

*« ...Les bassins de gestion des eaux pluviales seront équipés d'un volume mort qui permettra la dilution des eaux de ruissellement après salage et permettra également la décantation des eaux.*

*L'usage raisonné des produits phytosanitaires par le personnel sont des mesures de réduction de l'impact de la pollution saisonnière. L'impact sera indirect, temporaire et mineur... ».*

**Pourriez-vous m'indiquer la liste des opérations qui sont réalisées par le personnel de terrain du Département qui nécessitent l'usage de produits phytosanitaires ?**

**La loi Labbé n°2014-110 du 06/02/2014 modifiée par l'article 68 de la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique interdit à partir du 01/01/2017 aux personnes publiques d'utiliser ou de faire utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, forêts, promenades et voiries (sauf pour des raisons de sécurité ...) accessibles ou ouverts au public.**

**Ainsi, l'entretien des couvertures végétales des bas-côtés se fera principalement par fauchage ou par débroussaillage. L'utilisation de produits phytosanitaires se limitera aux situations où les conditions de sécurité ne pourraient être assurées notamment pour potentiellement l'entretien le long des DBA implantées sur la RD 2020.**

#### Question n° 2

Piège G page 80 : Dans le paragraphe pollution chronique il est mentionné dans le tableau, des pollutions chroniques dues au zinc.

Me renseignant auprès d'un collègue, ce dernier m' a confirmé que les pollutions par le zinc provenait des glissières de sécurité.

**Pourriez-vous me confirmer cette information ?  
N'est il pas possible d'utiliser d'autres matériaux ?**

**Concernant la pollution chronique, le calcul des charges polluantes pour la plateforme routière se fait sur la base de ratios recommandés par les guides ministériels et notamment le Guide de Pollution d'Origine Routière (GPOR) du SETRA. Il est exact que le zinc se trouve dans les glissières de sécurité, or sur le secteur du projet, aucune glissière n'est recensée. Ceci permet de relativiser les teneurs de cet élément exprimées dans les calculs réalisés.**

**Question n° 3**

Dans le cadre de ce projet, il est indiqué une réfection de la chaussée de la RD 109-7 Ouest dans sa partie de 900 m rejoignant le bourg d'Armonville le Sablon. La chaussée actuelle ne permet pas un croisement des véhicules.

**Dans le cadre de cette réfection la chaussée revêtue actuelle sera-t-elle élargie ?  
Dans le cas d'une réponse affirmative, quelle sera sa nouvelle largeur ?**

**La RD 109-7 Ouest actuelle sera en effet élargie et sa nouvelle largeur sera portée à 5,50 m.**

**Question n° 4**

La contre-allée qui desservira les habitations de « la Poste de Boisseaux » qui est une voie parallèle à la RD 2020, est à double sens mais ne permettrait qu'une sortie sur la RD 2020 en direction de Paris.

**Est-il prévu un emplacement de retournement afin de permettre aux utilisateurs un retour vers la RD 109-7 Est ?**

**Ne pensez vous pas que la possibilité de sortir par le Nord de cette contre-allée en direction de Paris peut donner l'envie et la possibilité à des poids lourd de prendre ce raccourcis ainsi qu'aux véhicules des habitants du bourg de Boisseaux qui y trouveraient un intérêt lors de bouchons en sortie des plateformes logistiques ?**

**La suppression de cette possibilité est elle envisageable ?**

**Le projet n'intègre pas un emplacement de retournement au niveau de la contre-allée, un tel aménagement nécessiterait des impacts fonciers supplémentaires sur une parcelle agricole non inclus à l'enveloppe DUP.**

**Concernant le risque d'utiliser la contre-allée afin de shunter le giratoire vers Paris, le risque semble limité notamment pour les poids-lourds, la géométrie de la contre-allée présentant des rayons de giration peu compatibles avec la circulation de semi-remorques. Dans le cadre du marché de travaux, le Conseil départemental peut envisager la pose de bordures hautes chasse-roues en entrée de la contre-allée ce qui aurait un effet dissuasif pour les poids-lourds. Cette solution pourra être étudiée en concertation avec la mairie de Barmainville et avec les riverains notamment les gérants des entreprises riveraines de la contre-allée.**

**Concernant le trafic de véhicules légers, la contre-allée sera remise dans le domaine communal et il reviendra au maire de Barmainville d'appliquer sur ce secteur le pouvoir de police qui lui incombe et de limiter le trafic aux seuls riverains par exemple.**

**La suppression de cette possibilité n'est pas envisageable car l'accès sur la RD 2020 direction Paris est indispensable pour permettre notamment la desserte du hameau par les cars scolaires mais aussi pour assurer des conditions de sécurité optimales sur le secteur (accès services de secours) qui ne sont pas satisfaisantes sur une voie en impasse.**

**Concernant les charges de trafic retenues pour l'élaboration des études préalables au présent dossier d'enquête unique, il est à noter que les estimations de trafic généré par les plateformes logistiques sont issues de l'étude d'impact réalisée par la société Quartus. Toutefois, dans les réponses apportées à la MRAE, la société Quartus a revu le trafic poids-lourds à la baisse passant de 3 PL/quai/jour à 1PL/quais/jour soit un trafic divisé par 3 par rapport au trafic initialement**

annoncé. De fait, les augmentations de trafic poids-lourds sont à relativiser compte-tenu du trafic PL préexistant sur les axes concernés et notamment la RD 2020 où le trafic PL est estimé à 36%.

Toutefois, le Conseil départemental a décidé de travailler avec les données de trafic initiales qui correspondent à l'hypothèse la plus haute afin d'être dans les conditions les plus pessimistes notamment concernant l'étude d'impact sur le bruit et le dimensionnement des structures de chaussée.

#### Question n° 5

Il est prévu une limitation de vitesse à 70 km / h en sortie du carrefour giratoire pour éviter une augmentation du bruit lié à une reprise d'accélération.

**N'est-il pas souhaitable de limiter la vitesse en sortie du carrefour giratoire qui sera pris à une vitesse inférieure à 50 km/h à cette même vitesse pendant les 250 m du hameau de La Poste de Boisseaux ?**

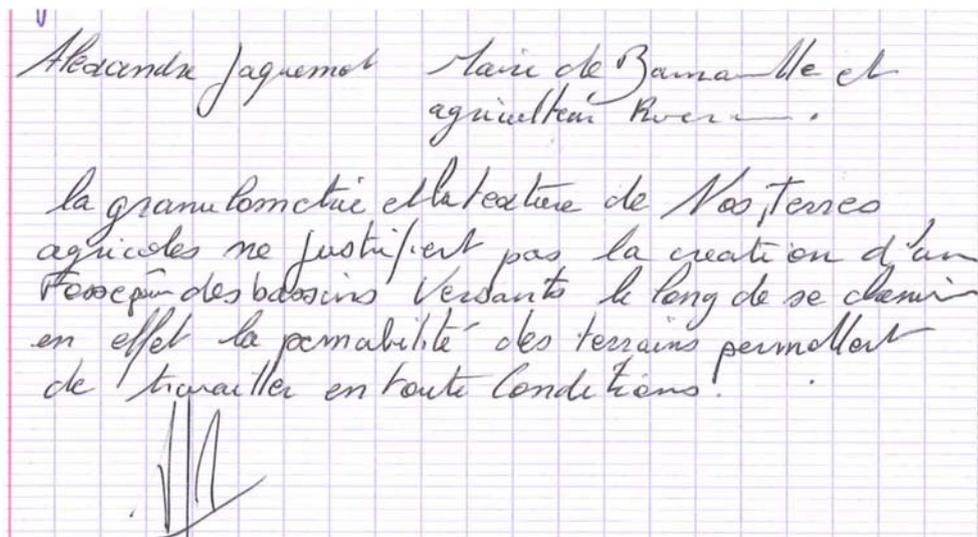
**Cette section de la RD 2020 est en milieu interurbain et aucun passage singulier sur le tronçon ne justifie un passage à 50 km/h. Toutefois, en approche du giratoire, les automobilistes réduiront naturellement leur vitesse.**

**La limitation à 70 km/h est conforme à la configuration du site.**

#### Question n° 6

Lors d'une visite générale du territoire communal de la commune de Barmainville préalable à la dernière permanence, j'ai pu constater qu'aucune route départementale de ce secteur n'était équipée de fossés latéraux. Il semble en effet que la perméabilité des sols et l'extrême platitude des terres ne justifie pas cet équipement.

Une remarque de Monsieur le Maire de Barmainville dans le registre d'enquête ouvert pour l'enquête publique concernant l'aliénation des chemins ruraux indique clairement la situation rencontrée par les agriculteurs locaux



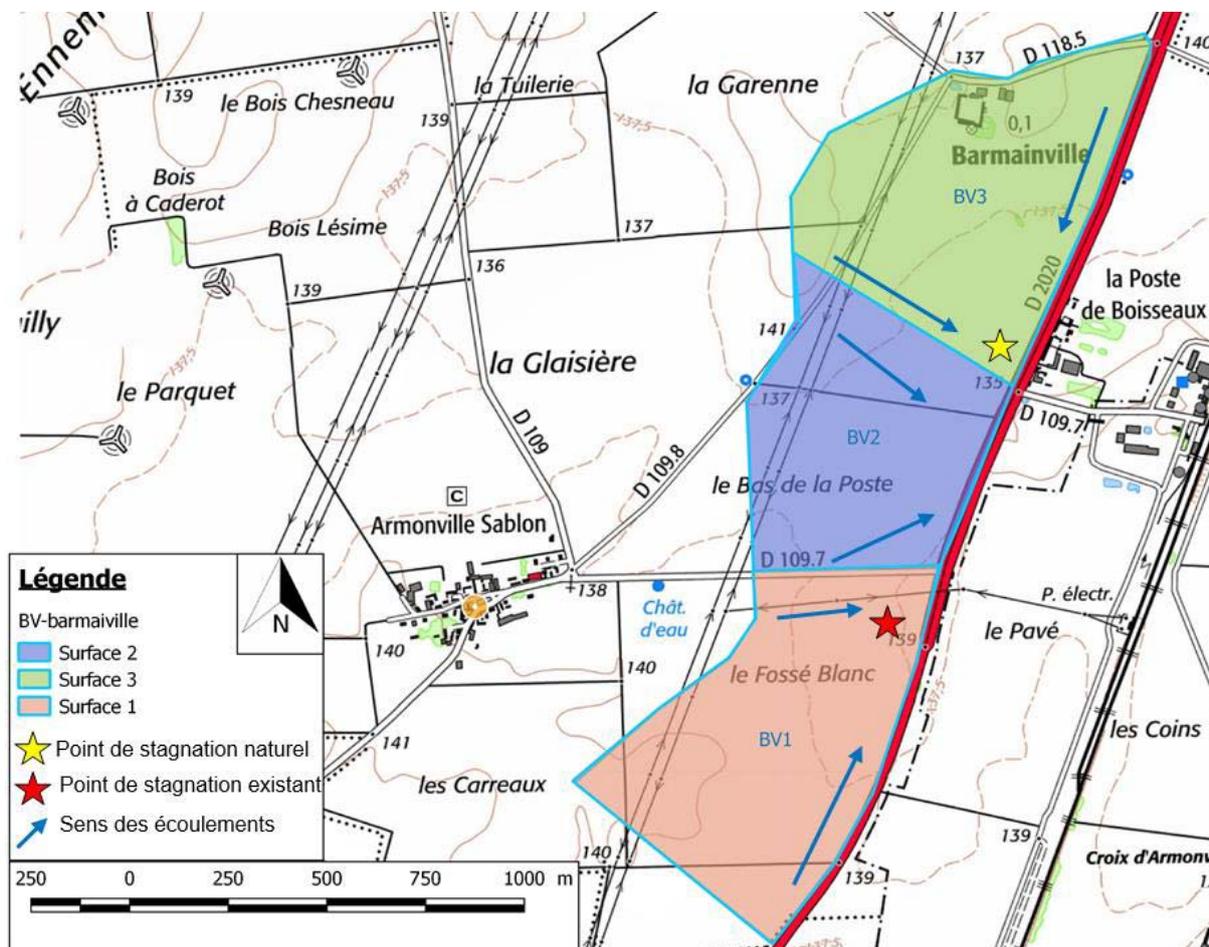
Alexandre Jaquemot Maire de Barmainville et agriculteur.  
la granulométrie et la texture de nos terres agricoles ne justifient pas la création d'un fossé par des bassins versants le long de ce chemin en effet la perméabilité des terrains permettent de travailler en toute conditions.

La RD 109-8 située à l'ouest de la parcelle cadastrale ZI 6 et en position intermédiaire du bassin versant ne possède pas de fossés latéraux.  
La RD 109-7 Ouest qui permet de relier le bourg d'Armonville le Sablon avec la RD 2020 ne possède ni fossé Sud ni fossé Ouest.

Compte tenu de cet état de fait constaté, le projet de RD 109-7 Ouest rétablie le long de la RD 2020 ne nécessite pas de fossé en partie Ouest.  
Cette suppression réduirait ainsi la consommation de terres labourables d'environ 700 m<sup>2</sup>

**Que pensez vous de cette modification par la suppression du fossé de bassin versant ?**

**Le présent projet a été étudié en concertation avec les services de la Police de l'Eau (DDT 28). Suite aux échanges entre les services du Département d'Eure-et-Loir et la DDT 28 dont un technicien s'est rendu sur site, les surfaces de bassins versants interceptés ont été estimées à 126 ha (voir carte ci-après).**



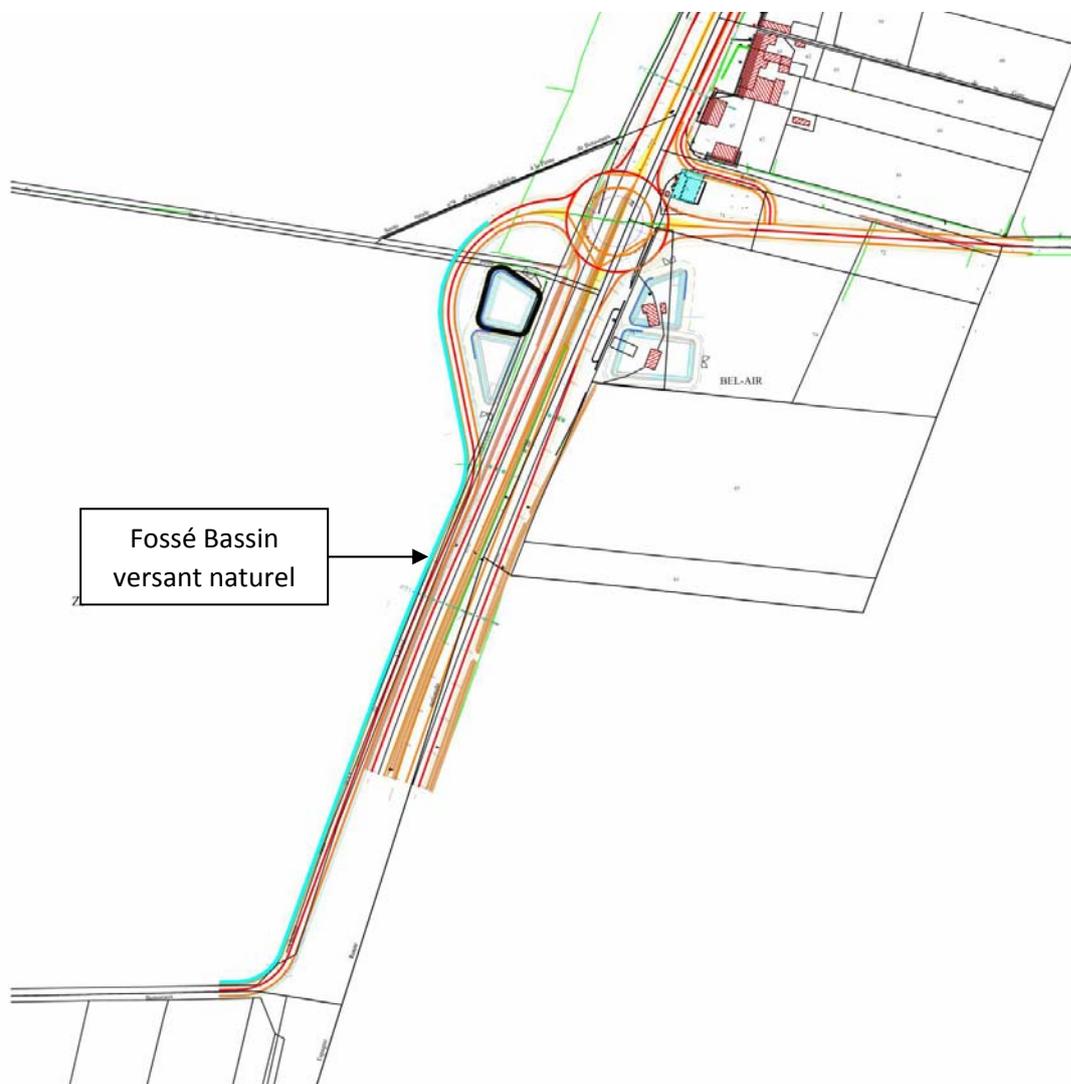
**Figure 3 : Bassins versants naturels concernés**

**Même si la topographie du secteur est relativement plane et que les eaux sont majoritairement infiltrées, la réglementation sur l'eau, interprétée par la DDT 28, impose la gestion des eaux de bassins versants naturels interceptés.**

Les routes pré-existantes n'étaient, à l'époque de leur construction, pas soumises aux mêmes règles constructives, ce qui explique la présence limitée de fossés sur le secteur.

L'étude hydraulique réalisée sur le secteur a conduit aux conclusions suivantes validées par la DDT 28 :

« Le projet prévoit l'implantation d'un giratoire sur la RD 2020 actuelle ainsi que la création d'une voie le long de la RD 2020 permettant le rétablissement de cette dernière. Située au plus près de la RD 2020, cette dernière ne modifiera que peu le fonctionnement existant. Le fonctionnement existant est ainsi maintenu : aucun ouvrage de rétablissement n'est prévu sous la RD 109-7 ou sous la RD 2020. Seul un fossé situé côté Nord de la RD 109-7 rétabli permettra aux éventuels écoulements du bassin versant naturel, arrivant au point bas, de s'infiltrer comme c'est le cas actuellement ».



**Figure 4 : Localisation du fossé de bassin versant naturel**

Aussi, il n'est pas envisageable de supprimer le fossé de bassin versant, le Maître d'ouvrage se devant de respecter les prescriptions réglementaires.

**Question n°7**

Dans la paragraphe 3.3.12 du rapport j'avais noté quelques remarques et demandes de renseignements sur l'étude acoustique.

Je reprends ci-dessous les points les plus importants.

- Page 6 : Pourquoi la zone d'étude qui englobe partiellement la RD 109-7 Est n'a pas conduit le bureau d'étude à mettre également en place à cet emplacement un sonomètre ?

**En raison de l'identification de ce secteur comme point noir dans le PPBE, le dispositif de mesures retenu comprend 2 mesures acoustiques de 24 heures en façade des habitations riveraines de la RD 2020.**

**Une mesure in situ le long de la RD 109-7 Est n'est pas jugée pertinente pour cette étude, la principale source de bruit sur le secteur étant la RD 2020.**

- Page 8 : les mesures acoustiques sur site se sont déroulées uniquement **les 24 et 25 avril 2019** en semaine entre le lundi de Pâques et le premier mai **sans doute à une période où le trafic était au plus bas.**

Il aurait été souhaitable que les mesures soient répétées afin de mieux définir la situation zéro.

**Pourquoi il n'en a pas été ainsi ce qui aurait pu fortifier statistiquement les résultats ?**

**Les mesures de trafic se sont déroulées en dehors des vacances scolaires de la zone B (Orléans-Tours) et de situation de grève qui auraient pu donner des résultats non conformes à la réalité. Il est par ailleurs à noter que des mesures de trafic ont été réalisées en parallèle des mesures acoustiques.**

**Les mesures de trafic ont donné les résultats suivants :**

Sens	Tous Véhicules en véh/j	Poids-Lourds en véh/j	Taux de Poids-Lourds
Orléans->Paris	8 105	3 386	41,8%
Paris->Orléans	7 737	2 677	34,6%
2 sens confondus	15 842	6 063	38,3%

**Figure 5 : Trafic relevé lors de la campagne de mesures de bruit (source : Iris conseil)**

**Ces résultats sont cohérents avec les mesures enregistrées par la station SIREDO RD 2020 en 2018 :**

	TMJA	Pourcentage de poids lourds
RD 2020	13 720	36%

**Figure 6 : Trafic enregistré sur la RD 2020 en 2018 (Source : CD 28)**

- Cette répétition des mesures aurait également permis d'intégrer des conditions climatiques différentes et en particulier des trafics par temps de pluie.

Concernant les conditions climatiques lors des mesures sur site, il est précisé en page 8 de l'étude acoustique jointe à la pièce K – Annexes du dossier que l'influence des conditions climatiques n'est pas significative pour les mesures de bruit routier lorsque la distance source/récepteur est inférieure à 100 mètres. Il est par ailleurs plus favorable de réaliser les mesures par temps sec et vent faible afin de limiter l'enregistrement de bruits parasites.

En revanche, lors de la phase de modélisation, la norme NFS 31-133 « calcul des niveaux sonores dans l'environnement » impose, de modéliser au minimum en conditions homogènes afin de ne pas minimiser les niveaux de bruit calculés. Cette norme indique, pour 41 villes de France métropolitaine, des moyennes d'occurrences météorologiques favorables à la propagation du son relevées sur une année. Dans le cas présent, les conditions météorologiques utilisées sont de 50% d'occurrence favorable à la propagation du bruit sur les périodes diurnes et nocturnes.

- Les résultats mesurés ne concernent que deux points sur une distance de 250 m. Un point à proximité du restaurant Sud et un point à proximité de l'habitation de Madame Triponey.

Deux autres points intermédiaires de mesure auraient sans doute été souhaitable pour éviter une interpolation risquée et construire ainsi la courbe des bruits avec plus de points définis.

La réalisation des mesures in situ n'a pas pour objet de définir les niveaux sonores en tout point du site d'étude, la modélisation permet de donner ce résultat.

Les mesures in situ ont vocation à constituer la référence du bruit résiduel, à fixer les objectifs acoustiques réglementaires à respecter et à permettre de valider le modèle acoustique, Mithra SIG, dans le cas de la présente étude.

Sur le secteur d'étude, le ratio de 2 mesures in situ pour 7 maisons constitue un ratio tout à fait convenable, de plus les mesures ont été réalisées en entrée et en sortie de la contre-allée ce qui permet d'avoir une meilleure représentativité des mesures.

De plus, les résultats obtenus ne sont pas pénalisants pour les riverains dans la mesure où compte-tenu des hypothèses retenues, les habitations restent des PNB impliquant la mise en place de mesures par le Maître d'ouvrage afin de résorber cette situation de PNB.

- Pages 9 et 10 : Pourrais je avoir la définition exacte des résultats données dans les colonnes L1, L10, L50, et L 90 ?

Les colonnes L1, L10, L50 et L90 correspondent aux indices statistiques suivants :

- L1 : niveau sonore dépassé pendant 1% du temps de mesure,
- L10 : niveau sonore dépassé pendant 10% du temps de mesure,
- L50 : niveau sonore dépassé pendant 50% du temps de mesure,
- L90 : niveau sonore dépassé pendant 90% du temps de mesure.

- Page 10 : « ...NB : sur la période de la campagne de mesures acoustiques, la voie de circulation de la RD2020 la plus proche des bâtiments (sens Orléans → Paris) était neutralisée. En effet, l'enrobé de chaussée est détérioré. Sur la seule voie maintenue en direction de Paris, la vitesse était abaissée à 70 km/h. Le calage est donc réalisé selon les conditions réelles de circulation le jour des mesures de bruit... »

Il m'apparaît très contestable que cette situation ait été choisie pour la période des mesures.

Nous sommes très loin d'une situation normale .

L'étude acoustique a modélisé pour l'état actuel la situation sonore d'avril 2019 mais aussi la situation dite « normale » où toutes les voies sont ouvertes à la circulation et la vitesse autorisée au droit du hameau est de 90km/h.

La comparaison entre ces deux situations montre une élévation de l'ensemble des niveaux de bruit de l'ordre de 2 dB(A) en situation normale par rapport à la situation d'avril 2019 où la voie la plus proche des habitations est fermée et la vitesse dans le sens Orléans -> Paris est réduite à 70 km/h.

La différence de niveaux de bruit entre les deux situations est cohérente au regard des différences de vitesse limite entre les deux situations (70 km/h pour l'un et 90 km/h pour l'autre). Une élévation de 10 km/h correspond à une augmentation d'un décibel.

D'autre part dans le tableau situé en dessous de cette capture d'écran comment est ce possible que les niveaux sonores calculés soient inférieurs aux niveaux sonores mesurés. Une explication m'est indispensable .

Avant de réaliser les calculs en situation actuelle ou en situation future, il est procédé au calage du modèle de calcul. Il s'agit de créer un site virtuel copie de la réalité, d'y rentrer les paramètres tels que la météo et le trafic observés le jour des mesures acoustiques. Le modèle est réputé calé et validé lorsque les écarts entre les mesures et les calculs sont inférieurs ou égaux à 2 dB(A).

Le tableau ci-dessous présente les résultats des calculs et les écarts entre ces derniers et les résultats des mesures.

N°	Niveaux sonores mesurés en dB(A)		Niveaux sonores calculés en dB(A)		Différence en dB(A)	
	LAeq (6h-22h)	LAeq (22h-6h)	LAeq (6h-22h)	LAeq (22h-6h)	LAeq (6h-22h)	LAeq (22h-6h)
PF1	76,5	75,5	75,5	74,5	-1,0	-1,0
PF2	74,0	74,0	74,5	73,0	0,5	-1,0

Figure 7 : Comparaison calculs et mesures (source : Etude acoustique, IRIS CONSEIL)

La comparaison entre les valeurs calculées et mesurées montre des écarts acceptables car inférieurs à la tolérance de + ou - 2 dB(A).

Compte tenu des résultats obtenus, il apparaît que le modèle est suffisamment réaliste. Le modèle est donc validé.

Les écarts entre les valeurs mesurées et calculées sont donc acceptables puisque dans la limite de la fiabilité du modèle mathématique.

- Dans le chapitre 11 il apparaît les informations suivantes :
  - Sans écran acoustique réfléchissant, il n'est pas possible d'atteindre les normes réglementaires en matière de dB(A) mais la réduction des niveaux de bruit est tout de même conséquente : -21 % au RDC du PF1 et -16 % au RDC du PF2.  
  
Compte tenu de ces réductions de niveaux de bruit, il apparaît tout de même que cet équipement apporterait du confort aux habitants lors de leur séjour en extérieur ( le hameau de « la Poste de Boisseaux » est en milieu rural).
  - La solution de renforcement de l'isolation acoustique par le remplacement des ouvrants apporte incontestablement des conditions plus favorables à l'intérieur des habitations.

**N'est-il pas possible de cumuler les deux mesures de protection indépendamment des coûts financiers ?**

**Le Maître d'ouvrage, Département d'Eure-et-Loir, étant gestionnaire de la RD 2020 et compte-tenu que les seuils enregistrés restent toujours, malgré l'amélioration liée à la mise en service du projet routier (abaissement de la vitesse de circulation à 70 km/h, éloignement de la RD 2020 par reprise du profil en travers), supérieurs aux seuils caractérisant un point noir bruit (PNB), la directive européenne impose de résorber les PNB.**

**Or, La réglementation impose que des mesures soient prises afin de réduire l'exposition sonore des habitants dans les bâtiments classés PNB, à l'intérieur des pièces de vie. Il n'y a pas d'objectif à respecter pour les espaces extérieurs des habitations.**

**De plus, les jardins et les cours étant situés en arrière des habitations, donc non exposés directement à la RD 2020, la mise en place d'un écran acoustique n'aurait pas une efficacité significative sur les espaces extérieurs.**

### 3 Additif au Procès-verbal de synthèse du Commissaire enquêteur

**Yves Corbel**  
commissaire-enquêteur  
7 chemin des Coudres  
41350 Montlivault  
0619965922  
[yvescorbel-forets@orange.fr](mailto:yvescorbel-forets@orange.fr)

à

**Monsieur Le Président du Conseil Départementale d'Eure-et-loir**

**Montlivault le 30 décembre 2019**

**Objet : Enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'un carrefour giratoire sur la RD2020 et le rétablissement de la RD 109-7 sur le territoire de la commune de Barmainville, préalable à la demande d'autorisation environnementale unique (« loi sur l'eau » et « absence d'opposition au titre de l'évaluation des incidences NATURA 2000 »), préalable au classement / déclassement des voies départementales concernées par le projet. .**

Monsieur le Président

Par courriel du lundi 30 décembre 2019, les services de la Préfecture d'Eure-et-Loir m'ont fait parvenir deux courriels de Messieurs Silvère et Thomas Jousset de Barmainville faisant part de leurs observations sur le projet cité en objet.

Ces deux courriels sont parvenus en préfecture à l'adresse dédiée le jeudi 26 décembre 2019 à 17h55 et 18h16.

Je les ai transféré dès réception à vos services le lundi 30 décembre 2019.

Quittant la permanence du vendredi 27 décembre 2019 et avant de clore le registre d'enquête vers 18h20, j'ai vérifié sur le site de la préfecture les éventuels courriels d'observations reçus.

Je n'ai pas constaté de courriels d'observations.

J'ai donc clos en permanence le registre d'enquête publique unique.

Samedi 28 décembre et dimanche 29 décembre j'ai rédigé le procès-verbal des

Enquête publique unique conduite du mardi 3 décembre 2019 au vendredi 27 décembre 2019 à la mairie de Barmainville par  
Arrêté de Madame la Préfète d'Eure-et-Loir en date du 7 novembre 2019 et par  
décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans  
n°E190000184 / 45 du 17 octobre 2019

observations que j'ai fait parvenir à vos service dimanche 29 décembre par courriel à 16h52.

Ce procès-verbal initial a été transmis comme convenu par courrier avec avis de réception Lundi 30 décembre 2019 dans la matinée

Vous voudrez bien trouver ci-joint un procès-verbal de synthèse additif de la seule observation reçue ce matin des services de la préfecture

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération respectueuse



Yves Corbel  
Commissaire-enquêteur

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR  
CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR



**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE,  
PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET DE  
CRÉATION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE SUR LA RD 2020 ET LE  
RÉTABLISSEMENT DE LA RD 109-7 SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE DE BARMAINVILLE, SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE UNIQUE (« LOI SUR L'EAU » ET « ABSENCE  
D'OPPOSITION AU TITRE DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA  
2000 »), PRÉALABLE AU CLASSEMENT / DÉCLASSEMENT DES VOIES  
DÉPARTEMENTALES CONCERNÉES PAR LE PROJET.**

en vertu de  
L'Arrêté de Madame la Préfète d'Eure-et-Loir en date du 7 novembre 2019

par  
décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans  
n°E190000184 / 45 du 17 octobre 2019

**ADDITIF AU  
PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS**

**Commissaire-enquêteur  
Yves Corbel**

Enquête publique unique conduite du mardi 3 décembre 2019 au vendredi 27 décembre 2019 à la mairie de Barmainville par  
Arrêté de Madame la Préfète d'Eure-et-Loir en date du 7 novembre 2019 et par  
décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans  
n°E190000184 / 45 du 17 octobre 2019

**ADDITIF AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES  
OBSERVATIONS RECUEILLIES  
LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE .**

## 1. Préambule

L'additif au procès-verbal de synthèse des observations a pour objet de présenter à Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, l'observation complémentaire recueillie lors de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 et le rétablissement de la RD 109-7 Ouest sur le territoire de la commune de Barmainville, sur la demande d'autorisation environnementale unique (« loi sur l'eau » et « absence d'opposition au titre de l'évaluation des incidences NATURA 2000 »), préalable au classement / déclassement des voies départementales concernées par le projet présenté par le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir ainsi que mes propres questions.

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, Monsieur le Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir dispose d'un délai maximum de quinze jours à la date de réception de cet additif au procès-verbal de synthèse des observations pour produire un mémoire en réponse aux observations et questions posées ci-après.

En conséquence le mémoire en réponse devrait me parvenir pour **le 15 janvier 2020**

## 2. Bilan comptable des observations

### Permanence du mardi 3 décembre 2019 de 14 h 00 à 17 h 00

J'ai reçu Monsieur Silvère Jousset et Monsieur Thomas Jousset qui ne m'ont pas remis avant la clôture de l'enquête publique unique le courrier d'observations comme convenu lors de leur passage.

J'ai donc clos l'enquête publique **vendredi 27 décembre 2019 vers 18h20** après avoir constaté que le site préfectoral ne comportait pas d'observation parvenue par courriel avant cette date et cet horaire.

Ils ont fait parvenir leurs observations par courriel en date **du jeudi 26 décembre** à l'adresse spécialement ouverte sur le site de la préfecture d'Eure-et-Loir pour recevoir les observations du public.

Leur courriel d'observation m'a été transféré **le lundi 30 décembre 2019 à 9h37** par les services de la Préfecture soit après la clôture du registre d'enquête publique unique.

Additif au procès-verbal de synthèse des observations giratoire 28 2 / 4

Ce courriel d'observation parvenu avant la clôture de l'enquête publique unique doit donc être pris en compte dans un additif au procès-verbal d'observation.

- **Observation transmise par courriel : 1**

**L'observation est transcrite ci-dessous dans son intégralité :**

*« ...Mr JOUSSET Silvère et Thomas  
Gérant de EARL JOUSSET SILVERE et du GFA DES CARREAUX  
Exploitant et propriétaire de la parcelle ZI°6*

*Objet : Route départementale n°2020 – Commune de BARMAINVILLE Création d'un  
carrefour giratoire Rétablissement de la RD n°109-7*

*Madame, Monsieur,*

*Je vous fait part de mes observations et propositions lesquels pour l'instant personne n'a tenu compte :*

*On veut m'exproprier 4 000 m<sup>2</sup> à cause de la zone logistique , j'ai déjà demandé qu'on me redonne en échange de la surface pour ne pas amputer l'exploitation et l'avenir professionnel de mon fils Thomas.*

*Ces modifications parcellaires vont me provoquer en plus des difficultés d'exploitation à causes des pans coupés ou arrondis ( exemple : pulvérisation et irrigation avec des rampes) suppression d'un chemin communal crée au remembrement ce qui implique des difficultés d'accès (exemple : camion de pommes de terre... ) sans compter les nuisances induites débris aux bords des routes.*

*On me propose juste des indemnités expropriations d'ailleurs insuffisantes ( cultures légumières irriguées ) notamment quand on sait que certains agriculteurs dans la zone logistique on eu 3 fois la surface en échange.*

*Pourquoi faut t-il un fossé au niveau de la parcelle 2 "ZI6" je n'ai jamais vu d'eau ruisseler de ma parcelle vers le chemin rural n°13.*

*Je n'ai jamais vu de l'eau de ruissellement de la parcelle 1 rejoindre la parcelle 2.*

*Pas de fossé prévu le long de la parcelle 1 ( Adjoint ) idem parcelle 3 ( Maire). Le Maire et l'Adjoint de la commune de Barmainville ont défendu leurs intérêts.*

Enquête publique unique conduite du mardi 3 décembre 2019 au vendredi 27 décembre 2019 à la mairie de Barmainville par  
Arrêté de Madame la Préfète d'Eure-et-Loir en date du 7 novembre 2019 et par  
décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans  
n°E190000184 / 45 du 17 octobre 2019

Aditif au procès-verbal de synthèse des observations giratoire 28 3 / 4

*La parcelle 3 (Maire) après la Poste de Boisseaux pourtant en surplomb de la RD2020 a un accotement de 2 mètres sans fossé.*

*Pour la première variante les bassins de traitements et d'infiltration étaient du côté de la zone logistique ainsi on pourrait réduire mon impact foncier agricole.(celui qui crée des projets supporte les contraintes et ne les transmet pas au voisin )  
Les bassins d'infiltration et de décantation a proximité de la bretelle d'accès RD109/7 sont en plus dangereux (exemple : accident mortel dans un bassin Loir et Cher)*

*Au niveau de la Poste de Boisseaux , il aura un resserrement des voies de circulation par la suppression du terre plein central pour éviter l'impact du foncier de la parcelle 3.  
Au niveau de la parcelle 2 , il faut resserrer les voies pareillement en supprimant le terre-plein central et ainsi me récupérer la surface récupérée ainsi il n'y aura plus de terre-plein central à entretenir.*

*La zone logistique promet 4 400 véhicules par jour dont 1 510 PL par jour "Plus c'est gros plus ça passe" pour des entrepôts "susceptibles" d'être mis en location à Auchan, Carrefour , Lidl...! encore de l'artificialisation inutile c'est comme ça que la France perd plus d'un département tous les 7 ans.*

*Il faudrait mieux sécuriser et fluidifier les tronçons de la RD2020 à 3 voies situées aux nord et sud de la Poste de Boisseaux.*

*La France détient le record du monde des rond-points, 10 fois plus qu'aux Etats-unis et la moitié au niveau mondial !*

*Le promoteur défend son intérêt économique ,le monde rural doit être aussi défendu !*

*Pour l'instant je n'ai eu aucune réponse à mes interrogations.*

*je vous remercie d'avance d'avoir prêté attention à mes observations et propositions.*

*Silvère et Thomas Jousset... »*

Additif au procès-verbal de synthèse des observations giratoire 28 4 / 4

**Messieurs Jousset abordent les points suivants qui sont directement en liaison avec le projet sur lesquels je souhaiterai avoir la position du conseil départemental d'Eure-et-Loir dans le mémoire en réponse**

*« ...On veut m'exproprier 4 000 m<sup>2</sup> à cause de la zone logistique , j'ai déjà demandé qu'on me redonne en échange de la surface pour ne pas amputer l'exploitation et l'avenir professionnel de mon fils Thomas... »*

**Remarque : cette solution d'échange est elle envisageable ?**

*« ...suppression d'un chemin communal crée au remembrement ce qui implique des difficultés d'accès (exemple : camion de pommes de terre... ) sans compter les nuisances induites débris aux bords des routes... »*

*« ...Pourquoi faut t-il un fossé au niveau de la parcelle 2 "ZI6" je n'ai jamais vu d'eau ruisseler de ma parcelle vers le chemin rural n°13.  
Je n'ai jamais vu de l'eau de ruissellement de la parcelle 1 rejoindre la parcelle 2.  
Pas de fossé prévu le long de la parcelle 1 ( Adjoint ) idem parcelle 3 ( Maire). Le Maire et l'Adjoint de la commune de Barmainville ont défendu leurs intérêts.  
La parcelle 3 (Maire) après la Poste de Boisseaux pourtant en surplomb de la RD2020 a un accotement de 2 mètres sans fossé... »*

**Remarque : L'observation de Messieurs Jousset n'étant pas accompagnée d'un plan, s'il est aisé de connaître la situation de la parcelle cadastrale ZI n°6 et donc la parcelle 2 il m'est impossible de définir très exactement l'emplacement des parcelles 1 et 3.**

Fait à Montlivault le 30 décembre 2019



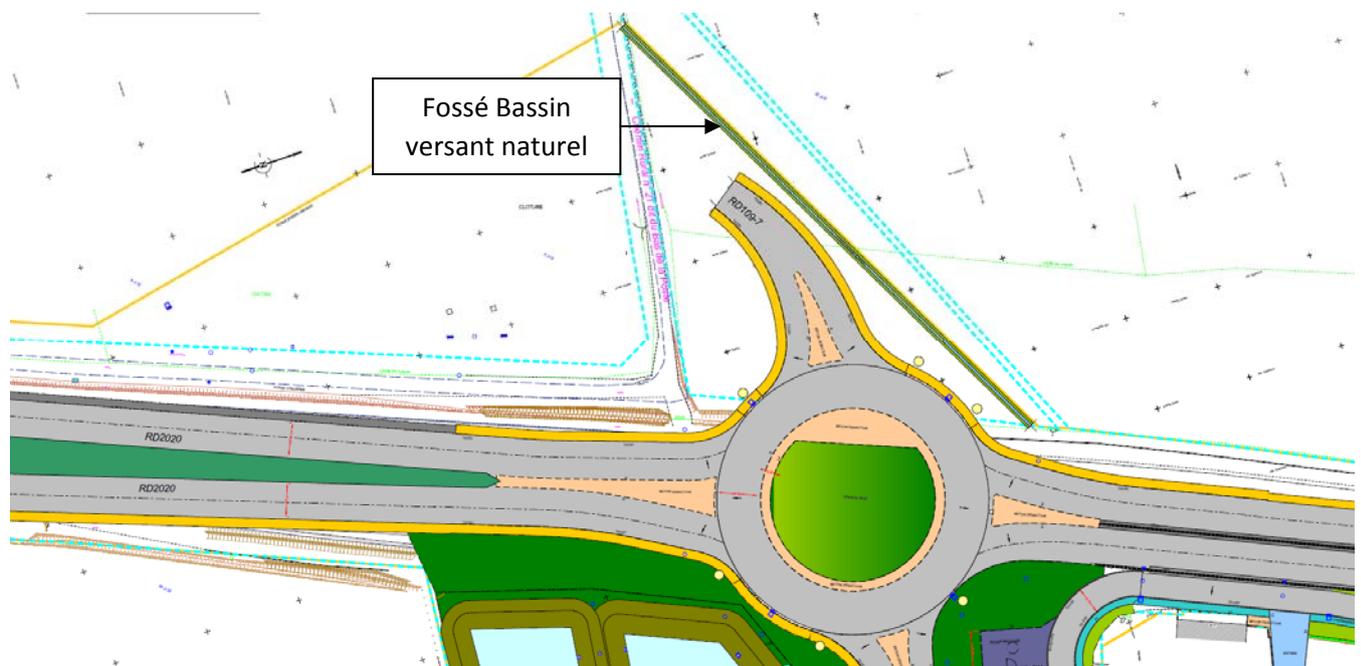
Yves Corbel  
commissaire-enquêteur

Enquête publique unique conduite du mardi 3 décembre 2019 au vendredi 27 décembre 2019 à la mairie de Barmainville par Arrêté de Madame la Préfète d'Eure-et-Loir en date du 7 novembre 2019 et par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans n°E190000184 / 45 du 17 octobre 2019

Sur la question de l'échange de terrain sur le secteur et compte-tenu de l'impact modéré sur la parcelle ZI 6, il apparaît difficile de répondre favorablement à cette demande pour le Conseil départemental. Le service foncier a pris contact avec M. Jousset à ce sujet pour trouver une solution de compensation financière, présentant les mêmes conditions que celles proposées aux autres propriétaires concernés. A ce jour, aucun accord n'a pu être trouvé entre les différentes parties pour la parcelle ZI 6.

Sur la question du chemin rural supprimé, les conditions d'accès à la parcelle ZI 6 seront assurées depuis la RD 109-7 Est et le chemin rural n°21 dit du « Bas de la Poste ». L'entretien des dépendances de la voirie (accotements, talus, fossés) sera assuré le long de la RD 2020 et de la RD 109-7 par l'agence départementale d'ingénierie et d'infrastructures de la Beauce.

Sur la question du fossé de bassin versant, voir les réponses en pages 25 et 26 du présent mémoire. En complément, un fossé de bassin versant est implanté le long du projet sur la parcelle ZI 7 achetée à M. le Maire de Barmainville comme sur la parcelle ZI 6 appartenant à M. Jousset.



**Figure 8 : Extrait du plan voirie de la Tranche 1 du projet (source : CD 28)**